

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/384 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE CRUCIATA SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENZOLASCA (ROUTE NATIONALE 198)

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2003

L'An deux mille trois, et le dix neuf décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PATRIARCHE Paul, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANTONA Joseph à M. FRANCESCHI Henri
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. JALPI Jean à Mme GUERRINI Simone
M. MOTRONI Jean à M. CIABRINI Jean-Marc
M. MURACCIOLI Martin à M. VINCIGUERRA Marie-Jean
M. PIERI Pierre-Timothee à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent
M. RICCI Dominique à M. CASTA Pierre-Jean
M. SANTINI Ange à M. RUAULT Paul
M. VERSINI Sauveur à Mme MATTEI-FAZI Joselyne



ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 03/46 AC de l'Assemblée de Corse du 27 février 2003 portant adoption du Budget Primitif 2003,
- VU** la délibération n° 03/197 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2003 portant approbation de la Décision Budgétaire Modificative N° 1 de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003,
- VU** la délibération n° 03/250 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2003 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003,
- VU** la délibération du Département de la Haute-Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe et les caractéristiques principales du projet d'aménagement du carrefour de CRUCIATA situé sur le territoire de la commune de VENZOLASCA, tels que décrits dans le présent rapport.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à conduire les procédures réglementaires en vue de la réalisation du projet et notamment les procédures d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, menée conjointement à l'enquête parcellaire, et les expropriations.

ARTICLE 3 :

AUTORISE expressément le Président du Conseil Exécutif de Corse à acquérir les emprises nécessaires à la réalisation de ce projet, soit à l'amiable en



signant les actes administratifs ou notariés, soit judiciairement dans le cadre de la procédure engagée.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à donner mandat à l'effet de signer ces mêmes actes dès lors que le montant de la transaction correspond à l'estimation fixée par le Service des Domaines.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer les procédures de marché nécessaires à la réalisation des travaux concernés.

ARTICLE 6 :

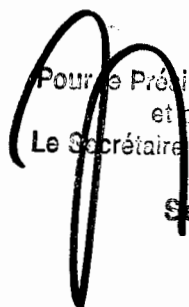
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de financement avec le Département de la Haute-Corse, conformément aux dispositions votées par l'Assemblée de Corse.

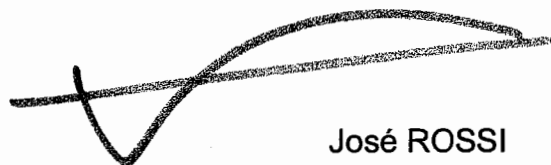
ARTICLE 7 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 19 décembre 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Pour le Président du Conseil Exécutif
et par Délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée
Serge TOMI


José ROSSI



ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE CRUCIATA SITUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENZOLASCA**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le projet d'étude préliminaire de modification du carrefour de Cruciata, entre la Route Nationale 198 et la Route Départementale 37, situé sur le territoire de la commune de Venzolasca.

1 - CONTEXTE

La présente opération s'inscrit dans le cadre des aménagements de sécurité sur la Route Nationale 198.

2 - ANALYSE DE L'EXISTANT - INSERTION DANS L'ITINERAIRE

Le Schéma Directeur des Routes Nationales en Corse prévoit la création d'une voie nouvelle qui à moyen terme supportera la quasi-totalité du trafic.

Néanmoins, le carrefour de Cruciata est un point singulier de la section :

- La visibilité au niveau du carrefour est mauvaise,
- La présence du village de Venzolasca à l'Ouest et d'un village de vacance à l'Est, induit un important trafic au niveau du croisement.

La zone est particulièrement accidentogène et représente un danger pour l'usager. On recense pour la période 1997/2001 un total de 14 accidents (2 tués, 5 blessés graves, 18 blessés légers).

C'est pourquoi, il est indispensable de traiter, à court terme, le point noir du carrefour de Cruciata. Cet aménagement permettra d'améliorer la sécurité.

3 - PRINCIPALES CONTRAINTES**3.1 CONTRAINTES DU SITE**

La Route Nationale est en courbe et le carrefour se situe au sommet d'une légère cote.

La Route Départementale 37, coté Est, est enclavée entre des habitations et cette dernière est relativement étroite.

Une école primaire est implantée en bordure de la Route Nationale au Sud du carrefour.

Les réseaux présents sur le site sont :

- le réseau France Télécom enfoui coté Est de la R.N,
- la ligne E.D.F moyenne tension aérienne coté Ouest de la R.N.,
- le réseau d'éclairage public coté Ouest de la R.N.,
- le réseau d'eaux usées coté Est de la R.N.,
- le réseau d'eau potable de chaque coté de la R.N..

Clairement, la solution pour sécuriser le carrefour, est limitée à un aménagement de carrefour type giratoire ou de type tourne à gauche.

3.2 CONTRAINTES IMPOSEES DURANT LES TRAVAUX

Maintien en circulation de la Route Nationale 198.

Contraintes relatives à la sécurité durant le chantier.

4 - FAISABILITE TECHNIQUE

Deux variantes sont envisageables, toutes les deux entraînent une déviation du tracé vers l'Ouest.

VARIANTE 1

Carrefour en croix de type tourne à gauche fonctionnant dans les deux sens avec un îlot central de 5 m large.

VARIANTE 2

Carrefour de type giratoire. Ce type de carrefour offre une sécurité optimale, il entraîne un fort ralentissement. Nous proposons de retenir cette variante.

5 - ENVELOPPE FINANCIERE ET FINANCEMENT

Au niveau de la faisabilité, elle est évaluée à :

	Montant H.T	Montant T.T.C	Arrondi à
Giratoire	729 515,60	784 686,92	785 000,00
Tourne à gauche	616 531,50	665 854,02	666 000,00

	Montant H.T. (en Euros)	%	Montant T.T.C. (en Euros)
Etudes	8 765,30	19,6 %	10 483,30
Acquisitions foncières	52 583,75	0 %	52 583,75
Travaux	668 166,55	8 %	721 619,87
TOTAL	729 515,60		784 686,92
Arrondi à	730 000,00		785 000,00

Le financement de cette opération sera assuré de la manière suivante :

- 1/3 par le Département de la Haute-Corse, soit 243 171,87 euros H.T.
arrondi à 243 000 euros H.T.
- 2/3 par la Collectivité Territoriale de Corse, soit 486 343,73 euros H.T.
arrondi à 487 000 euros H.T..

6 - CONCERTATION

Le projet est situé sur la commune de Venzolasca.

Le projet ne présente pas de difficultés particulières et pourrait être réalisé en parallèle avec l'aménagement de la traversée d'Arena-Vescovato, afin d'assurer la cohérence de l'aménagement de cette section.

**CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE CRUCIATA
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENZOLASCA**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par M. Jean BAGGIONI,
Président du Conseil Exécutif de Corse,

ET

Le Département de la Haute-Corse représenté par M. Paul GIACOBBI,
Président du Conseil Général.

- VU** la délibération n° 94/09 AC de l'Assemblée de Corse du 25 février 1994 fixant les modalités de répartition entre la Collectivité Territoriale de Corse, les Communes et les Départements, du financement des travaux sur le réseau routier national en traversées d'agglomérations,
- VU** la délibération n° 03/46 AC de l'Assemblée de Corse du 27 février 2003 portant adoption du Budget Primitif 2003,
- VU** la délibération n° 03/197 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2003 portant approbation de la Décision Budgétaire Modificative N° 1 de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003,
- VU** la délibération n° 03/250 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2003 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003,
- VU** la délibération n° 03/384 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2003 approuvant l'aménagement du carrefour de Cruciata sur le territoire de la commune de VENZOLASCA,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1^{er} :**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Collectivité Territoriale de Corse et du Département de la Haute-Corse au financement de l'opération « *Aménagement du carrefour de Cruciata sur le territoire de la commune de VENZOLASCA* ».

ARTICLE 2 :

L'opération est estimée pour un montant total de 729 715,60 euros H.T. arrondi à **730 000 euros H.T.**

Ce montant est réparti ainsi qu'il suit :

- Etudes	8 765,30 euros H.T.
- Acquisitions foncières	52 583,75 euros H.T.
- Travaux d'aménagement du carrefour	668 166,55 euros H.T.
	<hr/>
Coût Total H.T.	729 515,60 euros H.T.
Arrondi à	730 000,00 euros H.T.

Le total relevant de chaque collectivité est donc pour :

* Collectivité Territoriale de Corse, 2/3 486 343,73 euros HT, arrondi à **487 000,00 euros H.T.**

* Département de la Haute-Corse, 1/3 243 171,87 euros HT, arrondi à **243 000,00 euros H.T.**

ARTICLE 3 :

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Collectivité Territoriale de Corse. Il est précisé que les travaux n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 4 :

La participation du Département de la Haute-Corse se fera sous forme de fonds de concours au profit de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 5 :

La participation du Département de la Haute-Corse sera calculée en appliquant les taux définis à l'article 2 aux totaux des dépenses hors taxes effectivement mandatées pour l'opération.

ARTICLE 6 :

Le Département de la Haute-Corse s'engage à inscrire en temps utile à son budget les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui lui incombent. Toute réévaluation éventuelle de l'opération ne pourra être envisagée que dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 :

L'échéance des paiements est fixée à la fin de la réalisation des travaux.

Fait à AJACCIO, le
en trois exemplaires

**Le Président du Conseil Général
de la Haute-Corse**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

Paul GIACOBBI

Jean BAGGIONI